

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2018 — Deluxe Entertainment Services Group/EUIPO (deluxe)(Affaire T-222/14 RENV) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative deluxe — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)»]

(2018/C 294/55)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Deluxe Entertainment Services Group Inc. (Burbank, Californie, États-Unis) (représentants: L. Gellman, solicitor, et M. Esteve Sanz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 janvier 2014 (affaire R 1250/2013-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif deluxe comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deluxe Entertainment Services Group Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 10.6.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 juillet 2018 — Transtec/Commission(Affaire T-616/15) ⁽¹⁾

(«FED — Pays ACP — Accord de Cotonou — Programme d'appui aux initiatives culturelles dans les pays africains de langue portugaise — Sommes versées par la Commission à l'entité chargée de l'exécution financière du programme en Guinée-Bissau — Recouvrement à la suite d'un audit financier — Compensation de créances — Proportionnalité — Enrichissement sans cause — Responsabilité non contractuelle»)

(2018/C 294/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Transtec (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Aresu et S. Bartelt, puis A. Aresu, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de compensation contenues dans les lettres de la Commission des 27 août, 7, 16, 23 et 25 septembre 2015, visant au recouvrement de la somme de 624 388,73 euros, correspondant au montant d'une partie des avances versées à la requérante dans le cadre d'un programme d'appui aux initiatives culturelles en Guinée-Bissau, financé par le neuvième Fonds européen de développement (FED), augmenté d'intérêts de retard, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir restitution des sommes prétendument liées à un enrichissement sans cause ainsi que réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait du comportement de la Commission.

Dispositif

- 1) *Les décisions de compensation contenues dans les lettres de la Commission européenne des 27 août, 7, 16, 23 et 25 septembre 2015, visant au recouvrement de la somme de 624 388,73 euros, correspondant au montant d'une partie des avances versées à la requérante dans le cadre d'un programme d'appui aux initiatives culturelles en Guinée-Bissau, financé par le neuvième Fonds européen de développement (FED), augmenté d'intérêts de retard, sont, en partie, annulées, dans la mesure où elles visent le recouvrement d'un montant de 312 265,42 euros, correspondant au montant des dépenses inéligibles identifiées par la constatation financière n° 2 du rapport d'audit FED 2007/20859 relatif au devis-programme de croisière et de clôture portant la référence FED/2010/249-005.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission et Transtec supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 27 du 25.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2018 — Espagne/Commission

(Affaire T-88/17) (¹)

«Feader — Dernier exercice de mise en œuvre de la période de programmation 2007-2013 — Apurement des comptes des organismes payeurs des États membres — Décision déclarant un certain montant non réutilisable dans le cadre du programme de développement rural de la communauté autonome d'Estrémadure — Méthode de calcul — Article 69, paragraphe 5 ter, du règlement (CE) n° 1698/2005 — Confiance légitime»

(2018/C 294/57)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. A. Sampol Pucurull et M. J. García-Valdecasas Dorrego, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Aquilina et M. Morales Puerta, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2016/2113 de la Commission, du 30 novembre 2016, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours du dernier exercice de mise en œuvre de la période de programmation 2007-2013 du Feader (16 octobre 2014-31 décembre 2015) (JO 2016, L 327, p. 79), par laquelle la Commission a qualifié de «montant non réutilisable» le montant de 5 364 682,52 euros dans le cadre de l'apurement des comptes de l'organisme payeur d'Estrémadure.